

J.R.

ARRÊT N° 238

COUR SUPREME

FORMATION DE CONTROLE

CHAMBRE DES AFFAIRES  
PENALES

DOSSIER N° 19/87/PEN

R. FARASOAMHEFA  
Angeline  
- Partie civile -

c/  
M.P.

et TUN SANG

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le Vendredi vingt sept novembre mil neuf cent quatre vingt dix-huit a rendu l'arrêt suivant

La COUR,

Sur le rapport de Mme le Conseiller Andriamaholy Vohimbo lana et les conclusions de l'Avocat Général, Mme Ramanantsoa Colombe,

Statuant sur le pourvoi de Me Ravelontsalama, Avocat, substituant Me Andriamadison, agissant au nom et pour le compte de Rafarasoamahefa Angéline partie civile, contre l'arrêt infirmatif n° 933 du 18 Juillet 1986 de la Cour d'appel qui a relaxé purement et simplement Tun Sang du chef d'abandon de famille et s'est déclaré incompetent pour statuer sur les intérêts civils;

(/u le mémoire en demande;

Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation de articles 5 et 44 de la loi n° 61.013 du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême; violation de l'ordonnance n° 60.025 du 4 Mai 1960 portant répression de l'abandon de famille, fausse application de la loi, manque de base légale en ce que la Cour d'Appel a déclaré que le divorce entre les parties est effectif depuis le 7 Février 1983 date du prononcé du jugement et que la plainte n'est pas fondé, car l'ordonnance sortie antérieurement n'a plus d'effet alors que le jugement du divorce n'est définitif qu'après signification et expiration du délai d'Appel;

(/u les textes visés au moyen;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué de n'avoir pas retenu le prévenu dans les liens de la prévention motifs pris de ce que les faits concernés sont postérieurs au prononcé du jugement de divorce, l'ordonnance justifiant le délit d'abandon de famille étant caduque par le prononcé du divorce.

Attendu que, s'il est exact que les faits reprochés au prévenu sont postérieurs au jugement de divorce, il ne résulte de aucun élément du dossier que ledit jugement a été signifié ou notifié à la partie civile, bénéficiaire des pré-

Transmise le 24.12.98  
#

S. M. # .../...2

criptions de l'Ordonnance de non conciliation.

Attendu que s'agissant d'une question d'état des personnes, toute décision l'intéressant ne peut être déclarée définitive que faute de non recours suite à sa signification ou notification régulière; que tel n'est pas le cas en l'espèce;

Attendu en conséquence que le moyen est fondé;

PAR CES MOTIFS

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n°933 du 18.7.86 de la Cour d'Appel d'Antananarivo;

Et pour qu'il soit statué conformément à la loi;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour mais autrement composée.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre des Affaires pénales en son audience publique, le jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents : M. RAZAFIMAHATRATRA Jean-François-Régis, Président de Chambre, **PRESIDENT,**

- Mme ANDRIAMAHOLY Vonimbolana, Conseiller-Rapporteur,

- Mr. ANDRIAMISEZA Clarel Yvon, Mme RANDRIANABO Georgette,

- Mme RAHARINIVOSOA Sahondra, Conseillers, tous **MEMBRES**

en présence de M. RAZAFINDRABE Josoa Clément, Avocat Général assistés de Maître RANOROSONAVALONA Orette Fleury, Greffier.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président le Rapporteur et le Greffier. /